

L'article 41 du projet de loi 3DS rétabli et réécrit !

Pour la FSU et le SNASUB-FSU, c'est toujours NON !

EN commission des Lois, à l'Assemblée nationale le 25 novembre dernier, des député.es de la majorité présidentielle, ont rétabli le projet d'article 41 du projet de loi 3DS (relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale).

Pourtant supprimé lors de sa première lecture au Sénat et ayant recueilli des avis unanimes défavorables lors d'instances consultatives de l'éducation nationale (comité technique ministériel et conseil supérieur de l'éducation notamment), cette disposition ravive l'inquiétude des personnels concerné.es et au-delà...

Dans la foulée, le gouvernement a même déposé un amendement de réécriture (voir ci-contre) qui instaure directement une autorité fonctionnelle de la collectivité territoriale de rattachement sur l'adjoint.e gestionnaire d'EPL.

Les promoteurs de l'amendement ont beau indiquer que cet objectif ne se borne qu'aux missions décentralisées en 2004 (l'entretien, la maintenance et l'hébergement) et qu'elle sera précisée dans la convention prévue à l'article L. 421-23 du code de l'éducation, on voit clairement leur intention : instaurer le pouvoir de la collectivité territoriale de rattachement vis-à-vis de l'EPL, de son pilotage et fonctionnement !

Pour la FSU, syndicat majoritaire dans l'éducation nationale et le SNASUB-FSU, son syndicat représentant les adjoint.es gestionnaires et l'ensemble des personnels administratifs exerçant en EPL, ce projet d'article 41

serait un très mauvais coup porté au fonctionnement de nos établissements scolaires, s'il était adopté. Ce que nous avons alors écrit aux président.es des groupes politiques au Sénat en juillet dernier. Ce que nous avons écrit aux président.es des groupes de l'Assemblée, cette semaine (A lire sur <https://snasub.fsu.fr>).

Cette adresse aux parlementaires ne suffira pas, tant la majorité présidentielle est en mission commandée au service des exécutifs des conseils départementaux, régionaux ou même des maires de France, pour des raisons politiciennes.

Il faudrait donc, dès à présent, envisager une initiative d'action unitaire - des person-

nels de l'éducation nationale et de leurs syndicats - pour montrer que ce projet d'article 41 ne passe pas dans la profession. Expliquons dans nos communautés éducatives que la volonté de décentraliser l'éducation nationale se cache en vérité derrière cette opération. Les projets des candidat.es à l'élection présidentielle de 2022 vont bientôt nous éclairer sur ce point. D'aucune aimerait tellement que l'EPL devienne un opérateur de la collectivité territoriale - et non plus de l'Etat - pour la mise en œuvre de l'ensemble de ses missions, y compris d'enseignement !

Inacceptable, pour nous !

Philippe Lalouette, le 6 décembre 2021



Notre plan syndical d'action :

- Adresses aux député.es et demandes d'audience ;
- **Information large** des membres des communautés éducatives dans nos EPL ;
- Information des autres personnels de l'éducation nationale - notamment à l'occasion du 10^e congrès de la FSU, réuni à Metz en janvier 2022 ;
- **Organisation d'une journée d'action unitaire des personnels et de leurs syndicats pour dire NON**, clairement, au pouvoir d'instruction des CT vis-à-vis des adjoint.es gestionnaires et au projet d'article 41.

Article 41 réécrit par le gouvernement

« Afin d'assurer une meilleure articulation entre les responsables des établissements d'enseignement du second degré et les collectivités territoriales auxquelles ces établissements sont rattachés, à l'exception des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du code de l'éducation prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent, l'autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du même code. »